



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Malaussène

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2026-09-25

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la **RD 6202**, entre les PR 76+120 et 77+300, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de **MALAUSSENE**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Malaussène,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SMIAGE Maralpin (Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau), 147 Boulevard du Mercantour, CS 23182 – 06204 NICE Cedex 3 en date du 29 juillet 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-086, en date du 9 juillet 2026, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux ARDCV n° 2026-342 du 31 août 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre **l'exécution de travaux d'évacuation de bois à l'aide d'un camion grue**, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la **RD 6202**, entre les PR 76+120 et 77+300, et la **VC adjacente**.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter du **lundi 21 septembre 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **lundi 28 septembre 2026 à 16 h 30**, en semaine, de jour, de **8 h 00 à 16 h 30**, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la **RD 6202**, entre les PR 76+120 et 77+300, et sur la VC adjacente (**route de Sciaminier**), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VÉHICULES :

- Sur RD 62002 : **Circulation sur une voie unique**, par sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable sur une longueur maximale de 100 m.
- **Au droit de l'intersection avec la voie communale adjacente (route de Sciaminier)**, circulation gérée au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel, et devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) PIÉTONS :

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, **sera maintenue et sécurisée** durant les travaux.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 6202 pourront circuler ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h en agglomération et 50 km/h hors agglomération ;
- stationnement et dépassement interdit à tous les véhicules ;
- la largeur minimale de voie, restant disponible, ne devra pas être inférieure à 3m50.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise SERPE Agence de Nice chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var et des services techniques de la mairie de Malaussène, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Malaussène, pourront conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Malaussène ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
 - M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Entreprise SERPE Agence de Nice, 37 bis, Chemin des Serres – 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) / M. Daux / N° Astreinte 06.03.16.25.39 ;
- e-mail : daux@serpe.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer : rgc@alpes-maritimes.gouv.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- SMIAGE Maralpin / M. Michelis / N° Astreinte : 06.62.52.95.69 ; e-mail : r.michelis@smiage.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, flguerir@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, aspano@departement06.fr

Malaussène, le 17/09/2026.

Le maire,



Jean-Pierre CASTIGLIA

Nice, le 15 SEP. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND